



2150000 Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné

Convention collective de travail du 15 janvier 2020 (157452)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux universités libres et aux employés au service de ces institutions.

Art. 2. Cette convention a pour but de régler le transfert des universités libres de la Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand vers la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.

Art. 3. Au sein de la Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand aucune convention collective de travail qui s'applique aux universités et à leurs employés n'a été conclue. Aucun accord dans la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné ne sera tiré de la Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand.

Art. 4. Les conventions collectives de travail conclues dans la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné avant le 15 janvier 2020 ne s'appliquent pas aux universités libres.

Art. 5. Une convention collective de travail conclue après le 14 janvier 2020 ne s'applique qu'aux universités libres si elles sont explicitement mentionnées dans le champ d'application de cette convention collective de travail et après concertation avec les universités libres.

Art. 6. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 15 janvier 2020. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des deux parties avec un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée à l'attention du président de la Commission paritaire des employés des institutions de l'enseignement libre subventionné (CP 225).